

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléé : 0

- dont représentés : 5

Votants : 25

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le treize novembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 9 novembre 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente,

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, TRON Jean-Michel (*parti avant le vote de la question n°43*) et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, FERRON Yves ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves, BOUVET Patrick ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine,

SECRETARE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

OBJET : POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES - DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2017-355-020 du 21 décembre 2017 et n°2018-095-002 du 5 avril 2018 portant approbation de la modification des statuts de la CCVUSP ;

VU l'avis favorable de la Commission de Développement économique réunie le 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 attribue aux communautés de communes et d'agglomération une compétence nouvelle « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** » ;

L'article L 5214-16 du CGCT est ainsi formulé :

« I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

La compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » est donc intégrée dans le bloc des compétences obligatoires relatives au développement économique, en complément de la compétence exercée par les communautés de communes ou d'agglomération sur les zones d'activité notamment commerciales. Le législateur n'a pas précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque communauté de communes ou d'agglomération de définir l'intérêt communautaire associé.

L'alinéa III de l'article L 5216-5 du CGCT précise que :

« III. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

La délibération doit être prise au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence soit **au plus tard le 31 décembre 2018**

pour être effective le 1^{er} janvier 2019 pour circonscrire la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

A défaut, la prise de compétence s'effectuera dans son acceptation la plus large.

Il est précisé que par l'exercice des transferts de compétence antérieurs, à savoir celui lié aux zones d'activités, la CCVUSP est en charge de :

- **Les opérations de création, aménagement et requalification des zones d'activités commerciales.**

Par ailleurs, avant sa fusion avec la CCUSP, la CCVU avait également inscrit dans ses statuts au titre de ses compétences obligatoires dans le bloc « développement économique » : « *le soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant au moins 20% d'adhérents hors la ville de Barcelonnette et dont l'objet est de redynamiser le commerce local* ».

La compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » exercée par la CCVUSP pourrait être définie autour de la seule action : « **soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant des adhérents de plusieurs communes de la CCVUSP et dont l'objet est de redynamiser le commerce local** ».

Sur proposition de la présidente,
Le conseil de communauté,
Après délibéré,

- **DECIDE** qu'est d'intérêt communautaire en matière de **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**, l'action suivante :
 - **Le soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant des adhérents de plusieurs communes de la CCVUSP et dont l'objet est de redynamiser le commerce local** ».
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,



La présidente,
Mme VAGINAY Sophie.